



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'IDENTITÉ
Section des activités réglementées et de l'identité
Tel. : 01 69 91 94 29 / 97 79 / 96 04
Email : pref-activites-reglementees@essonne.gouv.fr

DEMANDE DE DÉROGATION AU DÉLAI DE SIX JOURS OU DE 24 HEURES

(À remplir par l'entreprise de pompes funèbres ou la régie municipale)

LE DEMANDEUR

Établissement : _____
Adresse : _____
Tél. : _____ Email : _____

LE DÉFUNT

Nom et prénoms : _____
Nom de jeune fille *(le cas échéant)* : _____
Né(e) le : _____ À : _____
Décédé(e) le : _____ À : _____

OPÉRATION FUNÉRAIRE *(COCHER LA CASE CORRESPONDANTE)*

L'inhumation La crémation

Aura lieu dans la commune de : _____
Le *(date)* : _____ À *(heure)* : _____

Motif à la demande de dérogation : _____

PERSONNE DONNANT POUVOIR À L'ÉTABLISSEMENT FUNÉRAIRE

Nom et prénoms : _____
Adresse : _____

Lien de parenté : _____

Les dossiers sont à retourner en préfecture par mail, dûment complétés, et accompagnés des pièces justificatives.
pref-activites-reglementees@essonne.gouv.fr

**LISTE DES PIÈCES À JOINDRE
À LA DEMANDE DE DÉROGATION**

▪ Certificat de décès	Délivré par le médecin
▪ Acte de décès ou acte d'enfant sans vie	Délivré par le maire de la commune du décès
▪ Autorisation de fermeture de cercueil	Délivrée par : ▪ le maire de la commune du décès <i>ou</i> ▪ le maire de la commune du lieu de dépôt du corps si transport avant mise en bière
▪ Autorisation d'inhumation (<i>si inhumation</i>)	Délivrée par : ▪ le maire du lieu d'inhumation ▪ le parquet ou Institut Médico-Légal, si obstacle médico-légal
▪ Autorisation de crémation (<i>si crémation</i>)	Délivrée par : ▪ le maire de la commune de décès ▪ le maire du lieu de mise en bière s'il y a eu transport de corps ▪ le parquet ou Institut Médico-Légal, si obstacle médico-légal ▪ lorsque le décès a lieu à l'étranger, la crémation est autorisée par le maire de la commune où elle est pratiquée
▪ Autorisation d'inhumation dans une propriété privée	Délivrée par le préfet du département où est située la propriété
<p><u>Pièces complémentaires à joindre dans les cas suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une attestation d'enlèvement de prothèse renfermant des radioéléments artificiels ou fonctionnant au moyen d'une pile, si présence de prothèse ▪ Un extrait du procès-verbal aux fins d'inhumation si sur le certificat de décès la case mentionnant « l'obstacle médico-légal » est cochée OUI ▪ Un certificat de non contagion si sur le certificat de décès, les cases mentionnant « l'obligation de mise en bière immédiate » <u>et</u> « dans un cercueil hermétique » sont cochées OUI. 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Attestation d'habilitation funéraire (<i>pour les opérateurs funéraires situés hors du département de l'Essonne</i>) 	

Calcul du délai d'inhumation ou de crémation

- Lorsque le délai s'est produit en **France** : **24h au moins et 6 jours au plus après le décès.**
- Lorsque le délai s'est produit à l'**étranger** (ou dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie) : **6 jours au plus après l'entrée du corps en France.**

Délai initial de 24 h se calcule en heures.

Calcul du délai de 6 jours :

- Le délai commence à partir de 0h00 **le lendemain du jour du décès.**
- Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais. Le délai expire le sixième jour à 24h00.
- En cas d'obstacle médico-légal, le délai court à partir de la date de délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation ou de crémation.

EXTRAITS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article R2213-33

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :

- si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès ;
- si le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.

Des dérogations aux délais prévus aux deuxième et troisième alinéas peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires. Lorsque le corps est transporté en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer, les dérogations sont accordées par le préfet du département du lieu de fermeture du cercueil.

Article R2213-35

La crémation a lieu :

- lorsque le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès ;
- lorsque le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Des dérogations aux délais prévus aux deuxième et troisième alinéas peuvent être accordées, en raison de circonstances particulières, par le préfet du département du lieu du décès ou de la crémation, lequel prescrit éventuellement toutes dispositions nécessaires.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation de crémation.

Article R2213-17

La fermeture du cercueil est autorisée par l'officier d'état civil du lieu de décès ou, en cas d'application du premier alinéa de l'article R2213-7 par l'officier d'état civil du lieu de dépôt du corps, dans le respect des dispositions de l'article L2223-42. (...)

Article R2213-31

Toute inhumation dans le cimetière d'une commune est autorisée par le maire de la commune du lieu d'inhumation. (...)

Article R2213-34

La crémation est autorisée par le maire de la commune de décès ou, s'il y a eu transport du corps avant mise en bière, du lieu de fermeture du cercueil. (...)